



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Arrêté préfectoral n°2020/PJI/008 du 19 mars 2020 portant interdiction d'accès aux massifs forestiers du département de Seine-et-Marne

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique et notamment l'article L 3131-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215-1 à L. 2215-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;

Considérant que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ;

Considérant que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

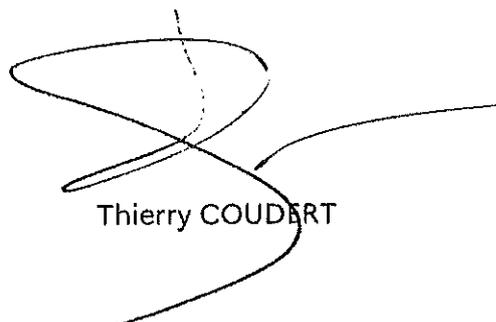
Article 1^{er} : L'accès à tous les massifs forestiers ouverts à la circulation publique situés dans le département de Seine-et-Marne est interdit jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté retirant les effets du présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 4 : Copie de cet arrêté est transmis au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Melun, le 19 mars 2020



Thierry COUDART

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours administratif (gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Beauvau 75008 Paris),*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.*



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Arrêté préfectoral n°2020/PJI/005 du 19 mars 2020 portant interdiction d'accès aux parcs et jardins publics du département de Seine-et-Marne

Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215-1 à L. 2215-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;

Considérant que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ;

Considérant que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE

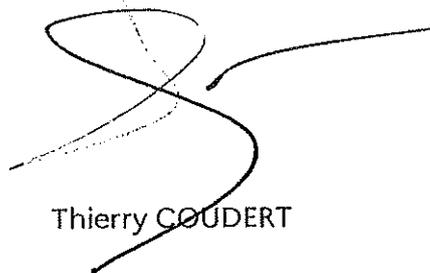
Article 1^{er} : L'accès à tous les parcs et jardins publics du département de Seine-et-Marne est interdit jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté retirant les effets du présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 4 : Copie de cet arrêté est transmis au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Melun, le 19 MARS 2020



Thierry COUDERT

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours administratif (gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Beauvau 75008 Paris),*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.*



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Arrêté n°2020/PJI/006 du 19 mars 2020 portant interdiction des promenades et des accès aux berges et chemins de halage des cours d'eau domaniaux et canaux du département

**le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la légion d'honneur**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020, portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret du Président de la République en date du 14 mai 2019 portant nomination de Monsieur Cyrille LE VÉLY, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Seine-et-Marne

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2020 modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19 et à compter du mardi 17 mars 2020 à 12 heures, le déplacement de toute personne hors de son domicile est interdit jusqu'au 31 mars 2020 ;

Considérant que dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes, certains déplacements restent autorisés, en particulier les déplacements pour effectuer des achats de première nécessité et les déplacements pour motif familial impérieux ;

Considérant que le représentant de l'Etat dans le département est néanmoins habilité à adopter des mesures plus restrictives en matière de déplacement des personnes, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la présence importante de personnes (promeneurs à pied ou à vélo, sportifs) sur les berges et chemins de halage des cours d'eau domaniaux et des canaux au mépris du décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19, laquelle génère un risque de diffusion du virus par des rassemblements de personnes y compris en petits groupes ;

Considérant les risques croissants liés à la météorologie ;

Considérant que dans une situation d'urgence sanitaire les activités de loisirs doivent être proscrites afin de lutter efficacement contre la diffusion du virus covid-19 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux berges et chemins de halage des cours d'eau domaniaux et canaux est interdit en Seine-et-Marne à compter du 19 mars 2020 à 12 heures et jusqu'au 31 mars 2020 à l'exception des professionnels dont l'activité nécessite un accès à ces lieux,

Article 2 : le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur, conformément notamment au décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention de 4ème classe réprimant la violation des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population.

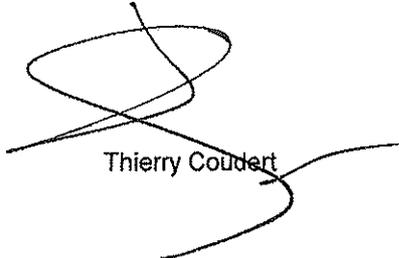
Article 3 : Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux adressé à Monsieur le préfet de Seine-et-Marne ;
- d'un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend par l'exécution de la décision contestée.

Article 4 : le Préfet de Seine-et-Marne, les Sous-Préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, les maires concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne, affiché dans les mairies et dont copie sera transmise aux procureurs de la République de Melun, Meaux et Fontainebleau.

Fait à Melun,
Le 19 mars 2020



Thierry Coudert

Dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité prévues à l'article R212-2 du code de l'urbanisme, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne, 12 rue des Saints-Pères 77010 MELUN Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75800 PARIS
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif, 43 rue du Général de Gaulle Case postale 8630 77008 MELUN Cedex ou sur l'application télécours (<https://www.telercours.fr/>)

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

Préfecture

Arrêté préfectoral n°2020/PJI/007 du 19 mars 2020 portant interdiction des activités sportives dans la forêt domaniale de Fontainebleau

**Le préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2215-1 à L. 2215-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

Vu le décret n°2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Considérant que l'organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à « très élevé », son degré le plus haut ;

Considérant que les rassemblements publics constituent des occasions particulièrement propices à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle, du virus ;

Considérant que les conditions d'urgence et de nécessité sont établies ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

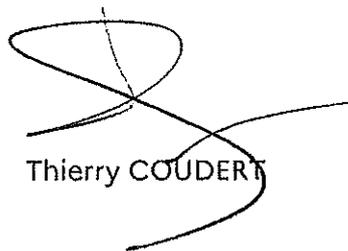
Article 1^{er} : Toute activité sportive, individuelle ou en groupe, de quelque nature que ce soit, est interdite dans l'ensemble du périmètre de la forêt domaniale de Fontainebleau, jusqu'à la publication d'un nouvel arrêté retirant les effets du présent arrêté.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues au code pénal.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie départementale et Mesdames et Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

Article 4 : Copie de cet arrêté est transmis au procureur de la République territorialement compétent.

Fait à Melun, le 19 mars 2020



Thierry COUDERT

Dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- *d'un recours administratif (gracieux auprès de Madame la Préfète de Seine-et-Marne - 12 Rue des Saints-Pères, 77000 Melun ou hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur - place Beauvau 75008 Paris),*
- *d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun - 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.*